

## **CODE DE DEONTOLOGIE PSY JUNGIEEN (SFPA)**

### **Fondement éthique**

Le code s'applique à tous les membres, membres associés de la SFPA et candidats en formation à l'Institut C.G. Jung de Paris.

Dans sa pratique professionnelle, l'éthique à laquelle se réfère tout psychanalyste s'inscrit dans la continuité des principes généraux et des valeurs définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Sa responsabilité est engagée dès lors qu'il entre en relation avec un patient à titre occasionnel ou régulier. Elle est engagée également vis-à-vis de ses collègues et des partenaires avec qui il travaille.

Les caractéristiques spécifiques d'une éthique psychanalytique sont liées à la relation transférentielle entre analysant et analyste. Les processus inconscients mis en jeu dans le transfert induisent une relation de dépendance de l'analysant qui perd ses défenses et ses repères habituels. Ceci demande que l'analyste soit le garant de la relation transférentielle qui, ainsi, au cours du processus analytique, va présenter un aspect dissymétrique.

Un ensemble de risques découlent de cette dissymétrie, qui peuvent être regroupés essentiellement autour de deux types de déviations : les abus de pouvoir et les passages à l'acte. Tout en respectant la singularité de l'analysant et en faisant confiance à ses capacités d'autonomie, l'analyste devra se montrer particulièrement vigilant pour repérer les risques et éviter les déviations.

### **Le cadre**

Lors des entretiens préliminaires le psychanalyste apprécie si ses relations antérieures ou prévisibles avec le patient ou son entourage ne représentent pas un obstacle à la mise en place du travail analytique.

Au début de ce travail, le psychanalyste doit préciser clairement à l'analysant les conditions : horaires, nombre de séances hebdomadaires, honoraires..., de manière à instaurer un engagement réciproque tenant compte des possibilités de chaque partenaire.

Les changements pouvant intervenir de part et d'autre au cours du traitement sont à apprécier avec attention pour être insérés dans le travail analytique de la façon qui convient au processus en cours.

Les rapports d'argent se borneront aux honoraires professionnels.

L'analyste ne doit pas faire état de qualifications qu'il ne possède pas.

Pendant toute la durée du travail une grande réserve doit être observée quant aux relations sociales avec l'analysant, sa famille, ses proches. Quand elles se produisent sans être le fait du psychanalyste, elles requièrent même réserve et simplicité.

Après la fin du traitement, il faudra garder en mémoire la persistance de sentiments transférentiels et contre-transférentiels et faire montre de discrétion et de simplicité dans toute relation sociale avec l'analysant.

Le psychanalyste doit s'abstenir de toute relation sexuelle ou agressive avec l'analysant, sa famille, ses proches. Dans aucun domaine il ne doit abuser du statut de dépendance de l'analysant. En particulier, il ne doit pas utiliser à son profit les informations recueillies au cours de l'analyse.

De même, l'analyste en situation de superviseur ou contrôleur ne doit en aucun cas tirer avantage de sa position d'autorité pour engager une relation contraignante de nature sexuelle ou financière avec une personne dont il est ou a été le formateur.

Dans le cas du traitement d'un enfant, une vigilance particulière est requise quant aux relations avec les parents pour que celles-ci gardent pour objectif central le travail avec l'enfant.

Le psychanalyste ne doit pas poursuivre son exercice professionnel si son état physique et/ou psychique est de manière régulière gravement atteint.

### **La confidentialité**

Le secret professionnel et la préservation de l'anonymat des analysants sont de la plus haute importance. Ils permettent l'établissement d'une relation de confiance et la sauvegarde du caractère intime de la relation transférentielle.

Dans ses communications scientifiques, le psychanalyste doit respecter impérativement l'anonymat du patient et s'exprimer avec une extrême prudence pour éviter tout risque de reconnaissance par autrui. Si l'analysant fait la demande expresse que son matériel ne soit ni utilisé ni publié, cette demande doit être respectée. Dans tous les cas, il convient de mesurer les répercussions sur l'analysant lui-même d'une communication orale ou écrite le concernant.

Le psychanalyste doit être très attentif à préserver le secret dans les contacts avec les collègues, en particulier avec ceux qui ont en traitement une personne qui a une relation de proximité avec un de ses analysants.

Les contacts avec un interlocuteur tiers à propos de l'analysant ne peuvent être envisagés qu'exceptionnellement, dans l'intérêt de l'analysant, pour sa sauvegarde et avec son consentement.

Dans le cas de pratique avec les enfants et les adolescents, l'existence, la nature et les modalités de ces contacts seront précisées lors des entretiens préliminaires.

Le secret est une exigence à maintenir au-delà de la mort, que ce soit celle de l'analysant ou celle de l'analyste. Celui-ci doit prévoir ce que deviendront ses notes personnelles.

### **La formation initiale et continue de l'analyste**

La formation est un élément essentiel à l'exercice professionnel de la psychanalyse, ceci pendant toute la durée de cet exercice. Le candidat arrivé au terme de son cursus de formation devra donc reprendre à son propre compte l'exigence de la poursuite de cette formation.

Le psychanalyste de la SFPA est tenu aux mêmes exigences dans toutes ses activités professionnelles de thérapie ou d'enseignement.

L'analyste est tenu d'être en conformité avec la législation professionnelle en vigueur.

*Voté à l'Assemblée Générale du 16 novembre 2002*

<http://www.cgjungfrance.com/article3.html>